



QUI PEUT INTERVENIR, ET DE QUELLE FAÇON, SUR UNE HAIE OU DES ARBRES ?

Cette question nécessite dans un premier temps de déterminer à qui appartient la haie (voir fiche n°1 Qui est le propriétaire de cette haie ou de ces arbres ?), puis de distinguer selon le type d'intervention envisagée.

1/ Intervention sur une haie ou des arbres dont l'emprise est sur un terrain privé

(y compris donc l'intervention sur une haie située en bordure d'un chemin d'exploitation

Selon l'article 1384 du Code Civil, «Le propriétaire a la charge de l'entretien de ses arbres».

Et effectivement le principe est que seul le propriétaire peut intervenir sur sa haie ou ses arbres.

Cependant, il existe 4 exceptions principales :

1ERE EXCEPTION

En cas de non respect des distances de plantation, l'article 672 du Code Civil dispose que le voisin peut exiger l'arrachage ou la réduction à la hauteur déterminée par l'article 671 du Code Civil.

Mais le voisin ne peut en aucun cas procéder lui-même aux coupes.

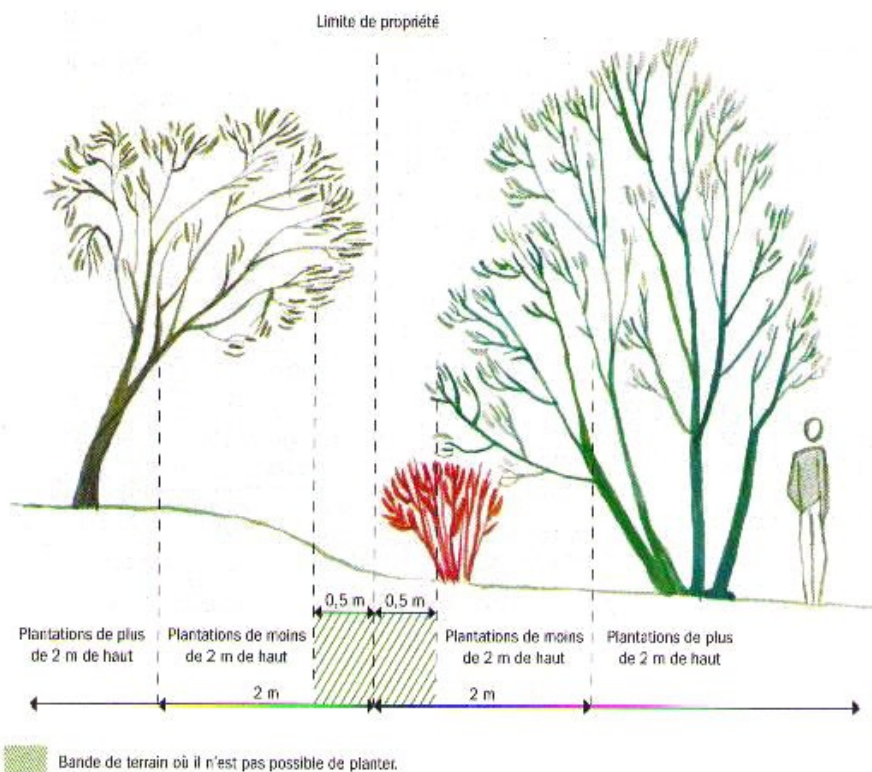
Par ailleurs, le voisin ne pourra exiger l'arrachage ou la réduction de la hauteur s'il existe un titre autorisant la plantation, s'il y a destination du père de famille - c'est à dire si les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire et que c'est lui qui a réalisé la plantation litigieuse avant de vendre - ou s'il y a prescription trentenaire.

Petit rappel s'agissant des distances de plantation :

** la hauteur des arbres se mesure de son pied jusqu'à son sommet, indépendamment du relief des lieux*

** la distance entre les arbres et la ligne séparative des propriétés doit être déterminée depuis cette ligne jusqu'à l'axe médian des troncs des arbres*

** les plantations en espaliers ne sont pas soumises à ces distances, du moment qu'elles ne dépassent pas la hauteur du mur séparatif, mais si le mur n'est pas mitoyen, seul le propriétaire aura le droit d'y appuyer les espaliers*



Nota : ces distances de plantations édictées par le code civil peuvent être modifiées par des règlements particuliers tels qu'arrêtés municipaux ou préfectoraux, PLU, usages locaux à caractère agricole....

CI-DESSOUS, REPRODUCTION DES ARTICLES 153 A 159 DU CODE DES USAGES LOCAUX A CARACTERE AGRICOLE DU DEPARTEMENT DE L'INDRE, ARTICLES QUI CONCERNE LE DISTANCES DE PLANTATION DES HAIES OU ARBRES :

Art. 153. — La distance à observer entre les arbres et les terrains voisins doit être mesurée en prenant la moitié de l'arbre.

Art. 154. — La distance à observer entre une haie mitoyenne et le terrain voisin doit être calculée d'après le milieu des brins d'épine blanche la constituant qui forment la ligne la plus rapprochée du terrain voisin.

Art. 155. — Lorsque les arbres bordent un fossé mitoyen, la distance à observer se mesure du centre de l'arbre à l'axe du fossé. Lorsque les arbres sont plantés en bordure d'un chemin d'exploitation ou d'un sentier commun, la distance à observer se mesure, non de l'axe de ce chemin ou sentier, mais de la rive opposée formant limite de l'héritage voisin.

Art. 156. — Quand une haie se trouve sur le bord d'un fossé séparatif mitoyen ou non, les accrues poussant sur le talus du fossé qui touche la haie peuvent être laissées, sans observations de la distance légale, mais à charge de les recéper au moins tous les trois ans.

Art. 157. — Il n'est point d'usage de soumettre à la distance légale des arbres de haute futaie ou les coupées de taillis d'un bois ; mais les branches dépassant sur la propriété voisine doivent être coupées.

(1) Voir Code Civil - art. 671.

Art. 158. — Dans le canton de Valençay, la vigne était autrefois plantée à 0 m. 40 de l'héritage voisin ; actuellement on la plante à 0 m. 80 de cet héritage.

Art. 159. — Lorsqu'en recépant les haies non mitoyennes on veut laisser des pieds corniers, dénommés aussi, suivant les contrées, repères ou catins, on choisit généralement pour cet usage des brins d'épine blanche formant entre eux une ligne droite à 0 m. 50 de la limite du terrain. On laisse également parfois des plants de chêne, d'orme, de frêne, d'érable, des saules élagués à moins de deux mètres.

2EME EXCEPTION

En cas de gêne occasionnée, l'article 673 du Code Civil dispose que "celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper".

Ce droit de faire couper, par contrainte juridique, les parties de branches qui débordent au-dessus d'un terrain voisin est imprescriptible. Ainsi, la commune qui aurait classé comme « élément de paysage » un arbre, ne pourra s'opposer au droit du voisin.

Dans le cas d'un conflit entre privés, elle devra engager une médiation entre les deux propriétaires pour arriver à une solution, qui préserve l'arbre remarquable.

Le voisin peut, par contre, procéder lui même à la coupe des racines, ronces ou brindilles, à la limite de la ligne séparative, si elles avancent sur son terrain.

Mais si l'arbre est classé « monument naturel », au titre de la loi de 1930, il devra toutefois en demander l'autorisation préalable.

Par ailleurs, si l'action du voisin sur les racines de votre arbre met en péril ce dernier, vous pourrez poursuivre pour abus de droit en raison du

préjudice que vous aurez subi. Le juge recherchera en particulier s'il y a eu intention de nuire. Le litige se déroulera devant le conciliateur de justice ou le Tribunal d'Instance.

3EME EXCEPTION

En cas de débordement sur le domaine public (ex : voirie routière) ou sur le domaine privé d'une personne publique (ex : chemin rural), les articles L.2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales (voirie communale) et D161-14 du Code Rural (chemin rural) précise qu'après une mise en demeure restée infructueuse, le maire peut faire procéder aux travaux d'élagage des arbres qui avancent sur l'emprise de la collectivité (coût de l'opération à la charge du propriétaire).

4EME EXCEPTION

L'existence d'un bail rural.

L'article 313 du code des usages locaux à caractère agricole du département de l'Indre précise que "le fermier doit entretenir les clôtures, tailler chaque année les haies qui ont coutume de l'être (...)".

Les articles 314 et 315 du même code concernent également l'entretien et le partage du bois :

Art. 314. — Le fermier prend les bois revenant des têtards et arbres qui ont coutume d'être émondés. Il doit en recéper les haies, ménager les pousses d'arbres pour garnir la clôture.

Les haies non taillées doivent être recépées, les bouchures faites et les fossés curés tous les six ans dans l'arrondissement de La Châtre. Le fermier fait couper sur les ormes, frènes et autres essences analogues, les branches destinées à faire des feuilards pour la nourriture d'hiver des moutons.

Tant pour le bois revenant que pour les feuilards, il est tenu de ne couper les branches que lorsqu'elles ont quatre ans de pousse en ayant soin de ne prendre chaque année que le quart des arbres du domaine affermé destiné à cet usage.

Art. 315. — A moins de conventions contraires, le fermier a droit à tous les fruits des arbres fruitiers existant sur les biens affermés à charge par lui de faire tailler ceux qui ont coutume de l'être. Il doit remplacer à ses frais, par des arbres de même essence, les arbres morts dont le bois lui appartient.

2/ Intervention sur une haie mitoyenne ou des arbres mitoyens

- **l'entretien se fait à frais communs** par les copropriétaires (article 667 du Code civil et article 150, ci-dessus reproduit, du guide des usages locaux à caractère agricole du département de l'Indre)

- le copropriétaire d'une haie mitoyenne **peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété** (art 668 du code civil). Il n'a besoin de l'accord de son voisin que pour une destruction totale.

Celui qui détruit la partie de la haie qui est sur son terrain doit obligatoirement **édifier un mur à la place** (mais l'édification du mur ne doit pas donner lieu à la destruction de la haie restante). Cette exigence ne semble bien sûr pas applicable en milieu agricole.



Chaque copropriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés (art 670 du code civil), sans même avoir à justifier d'une quelconque gêne.

Le copropriétaire qui veut procéder à l'**arrachage**, et qui se voit opposer un refus de la part de l'autre copropriétaire, devra demander l'autorisation en justice.



Attention, on parle bien ici des arbres isolés dans l'emprise de la haie et non des arbres qui constitueraient la structure même de la haie.

Attendu toutefois que le droit d'exiger, en application de l'article 670 du Code Civil, l'arrachage d'arbres ne vaut que pour les arbres compris dans la haie par opposition à la haie elle-même (Cour d'appel de Limoges, chambre civile, 28 mai 2014)

Attendu que, si à défaut d'un usage local contraire, chaque propriétaire peut exiger l'arrachage des arbres mitoyens, il ne peut cependant y procéder de son seul et propre chef (Cour de cassation, chambre civile3, 25 janvier 1972)

3/ Intervention sur une haie ou des arbres dont l'emprise se trouve sur le domaine public

Le domaine public est constitué des biens appartenant à une personne publique, s'ils sont affectés à l'usage public ou à un service public, et s'ils font l'objet d'aménagements indispensables à l'exécution des missions de service public.

Quand l'arbre croît sur le domaine public, il relève de la personne publique concernée (ex : Etat pour les arbres situés sur les routes nationales ou la Commune pour les arbres situés sur les voies communales).

Celle-ci n'est pas toujours totalement libre de ses actions. Par exemple, pour les abattages d'arbres d'alignement le long des routes, une circulaire de 1998 préconise la consultation de la commission départementale des sites.

4/ Intervention sur un arbre bénéficiant d'une protection

Un arbre peut bénéficier d'une protection directe (classement en monument naturel en application de la loi de 1930 ou classement en Espace Boisé Classé) ou indirecte (il croît sur un site inscrit ou classé, aux abords d'un monument inscrit ou classé...)

Les **arbres remarquables**, bénéficiant d'une protection directe, peuvent croître tant sur un terrain privé que sur un terrain public.

Si l'arbre remarquable appartient à une personne privée, le propriétaire ou le voisin qui veut agir devra obtenir une autorisation spéciale, puisqu'« aucune action de taille ou d'élagage même réduite à quelques branches, ne pourra être entreprise sur la ramure d'un arbre remarquable, pour quelque motif que ce soit, sans recueillir préalablement l'autorisation départementale ou municipale ».